

PROJET DE LOI

adopté

le 25 avril 1990

N° 90
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création
d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : : 220 et 244 (1989-1990).

Article premier A (nouveau).

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, les mots : « dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe *a* » sont remplacés par les mots : « dans le délai de quinze jours dans les cas visés au paragraphe *a* ».

Article premier.

L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette Cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du Conseil d'Etat. »

Art. 2 (nouveau).

Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* — Lors du dépôt du recours visé à l'article 5 de la présente loi, le demandeur doit indiquer son domicile réel. A peine de déchéance, il doit faire connaître à la commission tous changements de domicile qui interviendraient durant l'instruction du recours.

« Les convocations et tous actes de procédures sont valablement notifiés au domicile indiqué dans les conditions visées au précédent alinéa. »

Art. 3 (nouveau).

Après l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, il est inséré un article 5 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 5 ter.* — Lorsque l'office, ou la commission des recours si celle-ci a été saisie dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, rejette la demande de reconnaissance du statut de réfugié, l'étranger perd, dès notification de la décision définitive le concernant, le bénéfice

de toute autorisation provisoire de séjour délivrée en vue de l'instruction de sa demande d'asile.

« S'il n'est pas titulaire d'un autre titre régulier de séjour en cours de validité, l'étranger fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière dans les conditions prévues aux articles 22 et 22 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« L'arrêté de reconduite à la frontière est valablement notifié au dernier domicile réel déclaré par l'intéressé auprès de l'office ou de la commission des recours. »

Art. 4 (nouveau).

Le Gouvernement dépose chaque année sur le bureau des Assemblées au cours du premier mois de la première session ordinaire un rapport sur l'application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée. Ce rapport comporte notamment toutes indications sur l'évolution des conditions réelles de mise en œuvre du droit d'asile et de la reconnaissance du statut de réfugié, sur l'exécution des mesures consécutives aux refus de reconnaissance de ce statut, ainsi que sur l'incidence effective du droit d'asile sur l'immigration en France.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 avril 1990.

Le Président,

Signé : Alain POHER.